

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique et
solidaire**

Arrêté du

***relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins
10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à
l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement***

NOR :

Public : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration

Objet : fixation des prescriptions applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules
de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique, relevant du
régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2925

Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n°2925 lorsqu'elles
concernent un atelier de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de
catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique.

*Le présent arrêté prévoit également une correction de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions
générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
déclaration sous la rubrique n° 2925 pour exclure du champ d'application les installations relevant
du présent arrêté.*

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance
[<http://legifrance.gouv.fr>].

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 311-1 ;

Vu l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour
la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2018 au xx/xx/2018, en application de l'article L. L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du ;

Arrête :

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1^{er}

Les installations de charge d'au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3, tels que définis à l'article R 311-1 du code de la route, fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, installation par installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Atelier de charge** » : partie de l'installation comprenant la ou les borne(s) de chargement en électricité, leur premier organe de protection ainsi que la zone où se trouve(nt) le(s) véhicule(s) lors de la charge ;

« **Installation non-surmontée de locaux occupés par des tiers** » : atelier de charge situé à l'air libre ou dans un bâtiment non surmonté par des locaux habités ou occupés par des tiers, de manière temporaire ou permanente ;

« **Installation surmontée de locaux occupés par des tiers** » : bâtiment accueillant un atelier de charge, situé en surface ou souterrain, surmonté par des locaux habités ou occupés par des tiers, de manière temporaire ou permanente.

Chapitre II. Implantation – aménagement – conception

Article 2.1 Règles d'implantation et d'aménagement

Les documents qui démontrent les propriétés des parois et du bâtiment définis dans le présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions plus contraignantes infra, l'ensemble de la structure est a minima R 15.

Article 2.1.1 Pour les installations non surmontées de locaux occupés par des tiers

L'atelier de charge est implanté et maintenu à une distance d'au moins 15 mètres des limites de l'établissement.

Si l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que l'incendie d'un véhicule, initié hors batteries, ne peut enflammer une des batteries qui l'équipe, cette distance peut être réduite à 12 mètres.

Lorsque l'installation est mitoyenne d'une voie ouverte à la circulation, la largeur de la voie peut être déduite des distances précitées.

Par ailleurs, en substitution des dispositions ci-dessus, l'exploitant peut mettre en place l'une des dispositions suivantes :

- a) Une paroi interposée entre l'atelier de charge et les tiers présentant :
- Une tenue au feu EI 60, ou REI 60 si la paroi constitue un mur porteur ; la hauteur de cette paroi étant déterminée de la façon suivante :

		Distance au sol entre les bâtiments abritant des tiers et les installations, d (en mètres)		
		$0 \leq d \leq 5$	$5 < d \leq 10$	$d > 10$
Hauteur des tiers h (en mètres)	$0 \leq h \leq 2$	4,5	4,5	3
	$2 < h \leq 4$	5,5	4,5	3
	$4 < h \leq 6$	6	5	3
	$h > 6$	7	7	3

Si la hauteur des locaux occupés par des tiers est supérieure à 7 mètres et le bâtiment à moins de 5 mètres des installations de charge, une protection horizontale de type casquette REI 120, sur une longueur de 5 mètres, est mise en place à la hauteur minimale de 5 mètres.

Dans le cas où l'atelier de charge est situé dans un bâtiment, la toiture est ignifugée sur une largeur minimale de 5 mètres sauf si :

- Le bâtiment est plus haut que les locaux occupés par des tiers ;
 - Ou le bâtiment présente une hauteur supérieure à 10 mètres ;
 - Ou la façade est non combustible au-delà de 7 mètres et jusqu'à une hauteur de 15 mètres en l'absence d'ouvrant sur une hauteur de 15 mètres.
- b) Un système d'extinction automatique d'incendie associé à des parois interposées entre l'atelier de charge et les tiers présentant :
- Une tenue au feu EI 30, ou REI 30 si la paroi constitue un mur porteur. La hauteur de la paroi excède de 0,5 mètre celle de la structure soutenant le système d'extinction automatique d'incendie, sans être inférieure à 4,5 mètres.
- c) Disposer d'un document justifiant que l'incendie simultané de plusieurs véhicules, occasionné par un dysfonctionnement pendant l'opération de charge, est de probabilité d'occurrence au plus égale à 10^{-7} par an. La justification de la probabilité d'occurrence peut tenir compte de la conception et des outils de pilotage de la charge ainsi que d'un éventuel système d'extinction incendie et de son niveau de confiance.

Les parois précitées sont pleines, sans ouverture (hors éventuelles issues de secours fermées en conditions normales d'exploitation) et en matériaux de classe A1 (M0 - incombustibles).

Dans le cas où l'atelier de charge est situé dans un bâtiment à structure porteuse métallique dont la ruine se fait vers l'extérieur, les distances entre le bâtiment et les limites de l'établissement sont supérieures ou égales à la hauteur maximale du bâtiment.

Article 2.1.2 Pour les installations surmontées de locaux occupés par des tiers

Les parois du bâtiment contenant l'atelier de charge sont conformes aux dispositions suivantes :

- En matériaux de classe A1 (M0 - incombustibles) ;

- Résistance mécanique de la structure (poutres et éléments porteurs) sous locaux occupés par des tiers : R 240 ;
- Parois verticales extérieures : REI 180, qu'elles soient ou non contiguës à des locaux occupés par des tiers ;
- Planchers hauts :
 - Sous locaux occupés par des tiers : REI 240 ;
 - Constituant les parties non-surmontées de locaux occupés par des tiers : REI 120 ;
- Plancher bas : REI 120 ;
- Gaines (ou clapets coupe-feu) de même résistance au feu que les parois traversées, notamment gaine de désenfumage à la traversée des locaux surmontant l'atelier de charge : REI 240 ;
- Les éventuelles portes sont de même propriété que les parois traversées, et sont réservées à l'évacuation du personnel en cas de déclenchement des alarmes de l'établissement. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que des tiers non autorisés ne puissent pas les utiliser.

Article 2.1.3 Règles relative aux autres équipements de l'établissement

L'atelier de charge est situé à une distance minimale de :

- 9 mètres des installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- 14 mètres des stations de distribution d'hydrogène ;
- 10 mètres des stations de distribution de carburant et de l'aire de dépôtage ;
- 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules) ;
- 10 mètres du poste de sécurité et des locaux accueillant les pompes des systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- 10 mètres de l'aire de remisage des véhicules dont l'intégrité de la batterie est remise en cause ou défaillante ;
- 10 mètres du local chaufferie.

En substitution à ces distances, l'exploitant peut mettre en place l'une des dispositions suivantes :

- Une paroi présentant une tenue au feu EI 60, ou REI 60 si la paroi constitue un mur porteur ;
- Des gaines (ou clapets coupe-feu) ainsi que des portes de même résistance au feu que les parois traversées (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et dotées de dispositifs de fermeture de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Article 2.2 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Article 2.3 Conception de l'atelier de charge

Article 2.3.1 Conception des bornes de charge

Les bornes de charge sont identifiables à travers une étiquette « borne de charge ». Elles sont ancrées et protégées contre les chocs mécaniques et les agressions externes liées à l'exploitation, y compris en cas de mauvaise manœuvre d'un véhicule (par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues). Les emplacements destinés aux véhicules en charge sont matérialisés, par exemple par un marquage au sol, et sont organisés de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

L'installation de charge est équipée :

- D'une protection électrique au niveau de chacune des bornes de charge permettant de couper la charge électrique ;
- D'une protection électrique de second niveau permettant de couper un groupe de points de charge.

Ces protections sont déclenchées manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés au droit de l'atelier de charge et facilement accessibles.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation comporte également un système au sol ou à bord de véhicules qui permet d'empêcher la charge dès que le système de pilotage et de surveillance de la batterie détecte une anomalie interdisant la charge telle qu'une surtension ou un échauffement. La démonstration de ce point peut s'appuyer sur l'homologation des véhicules.

Article 2.3.2 Conception du poste de sécurité

L'installation comporte un poste de sécurité situé à proximité du point d'accès des secours.

Dans le cas d'une installation souterraine, le poste de sécurité est implanté au premier niveau réservé au stationnement situé au-dessous du niveau d'accès des secours.

Le poste de sécurité est équipé pour recevoir le déclenchement des protections de second niveau visées à l'article 2.3.1, et de l'installation de détection et/ou d'extinction automatique d'incendie. Il dispose de :

- Un dispositif de coupure générale de type « arrêt d'urgence » de l'ensemble des alimentations électriques de l'installation ;
- Un dispositif d'activation du désenfumage ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un essai du bon fonctionnement des équipements du poste de sécurité est réalisé au moins une fois par an. Les essais sont conservés dans un registre tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 Conception de l'aire de remisage des véhicules accidentés, des batteries endommagées ou défaillantes

Une procédure est mise en place permettant de détecter des batteries endommagées à l'introduction des véhicules accidentés dans le dépôt. En cas de détection d'un endommagement d'au moins une batterie sur un véhicule, celui-ci doit être isolé des autres véhicules sur une aire de remisage, isolée de l'atelier de charge selon les dispositions fixées à l'article 2.1.3. Une protection doit permettre d'éviter l'introduction d'eau au sein des batteries endommagées. La période d'isolement doit être d'au moins 48h. La procédure de détection des batteries endommagées est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'une aire de remisage est disponible dans l'installation, son emplacement est matérialisé, par exemple par un marquage au sol ou à travers un panneautage « aire de remisage ». L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules) est interdit dans les aires de remisage.

Chapitre III. Exploitation

Article 3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation.

Article 3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'établissement dispose d'un accès contrôlé à ses installations. Cet accès est restreint aux membres du personnel de l'exploitant et à tout tiers autorisé par cet exploitant.

Article 3.3 Propreté du site

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Chapitre IV. Risques

Article 4.1 Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité

L'installation est équipée d'un système de détection automatique incendie adapté. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu à cet effet. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du dépôt permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Dans le cas d'un atelier de charge sur plusieurs niveaux, le déclenchement du dispositif de détection d'incendie et/ou de flamme enclenche automatiquement les dispositifs de protection, permettant de couper la charge électrique des véhicules du niveau concerné.

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

Article 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.
- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, notamment le risque de feu électrique, et compatibles avec les produits stockés ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Dans le cas d'une installation non surmontée de locaux occupés par des tiers et occupant plusieurs niveaux, un dispositif de colonne sèche est installé à tous les niveaux.

Les installations surmontées de locaux occupés par des tiers sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 4.3 Rétention et isolement du réseau de collecte

Le site dispose d'une capacité suffisante de rétention des eaux d'extinction d'un sinistre.

Article 4.4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les ateliers de charge sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

Les exutoires devront être éloignés des tiers d'une distance minimale de 7 m.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse pas se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Dans le cas d'installations surmontées de locaux occupés par des tiers, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné pour assurer un débit d'extraction de 12 fois le volume par heure au minimum.

L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 4.5 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- L'obligation du permis de travaux ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc.) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Chapitre V. Exécution

Article 5.1 Entrée en vigueur

Au point 1.0.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, après les mots « *ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale)* », sont insérés les mots « , à l'exception des installations visées par l'arrêté du **XXX** »

Article 5.2 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Article 5.3 Exécution

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Pour le ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur général de la prévention des risques

Cédric BOURILLET